

**SC/HC  
ARR COM  
[STATIONNEMENT CIRCULATION]  
342-0626**

**COMMUNE  
D'ALLENES-LES-MARAIS  
-----  
ARRETE MUNICIPAL  
-----  
TAPIS DE LA PISTE CYCLABLE  
CHEMIN DU BOIS DE CARNIN**

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

- Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 411-8, R 411-25, et R 417-10 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 12 mai 2026 de la société EUROVIA, pour le compte de la MEL, pour la pose d'enrobé de la piste cyclable Carnin, Allennes-les-Marais, Annœullin ; piste cyclable débouchant sur la rue du Général de Gaulle.
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,
- Vu l'état des lieux,

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : La société EUROVIA est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus du 10 juin au 12 juin 2026 inclus sur le chemin du bois de Carnin de 7h à 17h. (Sous réserve de l'article 2).**

**ARTICLE 2 : Le chemin du bois de Carnin entre la rue de la gare à Allennes-les-Marais et la rue Lavoisier sur Annœullin sera interdit à tout usager de 7h à 17h du lundi au vendredi inclus. (Sauf les ouvriers autorisés sur le chantier).**

**ARTICLE 3 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.**

**ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement sera interdit rue Général de Gaulle à l'opposé du 141 de part et d'autre du chantier.**

**ARTICLE 5 : La pose de la signalisation réglementaire est à la charge de la société, qui avisera la police municipale pour les constatations d'usage.**

**ARTICLE 6 : La société EUROVIA prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers.**

**ARTICLE 7** : Des barrières seront installées comme suit :

- Signalisation travaux et sortie de camions rue de la gare angle chemin du bois de Carnin ;
- Route barrée, voie sans issue, chantier interdit aux publics chemin du Bois de Carnin au niveau de la rue de la Gare ;
- Route barrée, chantier interdit au public chemin du Bois de Carnin de part et d'autre du chantier.
- Route barrée, voie sans issue, chantier interdit au public chemin du Bois de Carnin côté rue Lavoisier (voir arrêté municipal de la commune d'Annœullin) ;
- Route barrée, chantier interdit au public au niveau de la sortie de la future piste cyclable sur la rue du Général de Gaulle ;
- Signalisation travaux et sortie de camion rue du Général de Gaulle (dans les deux sens) au niveau de la sortie de la piste cyclable ;

**ARTICLE 8** : Chaque soir le chantier sera sécurisé et l'accès aux riverains autorisé.

**ARTICLE 9** : La société EUROVIA protégera et balisera le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

**ARTICLE 10** : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.  
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

**ARTICLE 12** : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

**ARTICLE 13** : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

**ARTICLE 14** : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société SAVN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur MESTDAGH Jean l'Adjoint aux travaux, urbanisme, infrastructures.
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Au pétitionnaire, monsieur JULITA Alexandre pour la société EUROVIA.
- Monsieur WIPLIE Romain, Métropole Européenne de Lille
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 1<sup>er</sup> juin 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE